

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-39 en date du 13 décembre 2012
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-21-2, L. 162-22-7 ; R. 162-22 et R. 162-43

Vu la recommandation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2012,

Considérant que la spécialité Jevtana® a fait l'objet d'une précédente recommandation de non inscription sur la liste en sus en date du 14 décembre 2011, au motif que cette spécialité n'apporte qu'une amélioration mineure de service médical rendu au regard d'une spécialité financée dans les tarifs des groupes homogènes de séjour (GHS) ;

Considérant le nouvel avis de la commission de transparence (CT) de la Haute Autorité de santé (HAS) en date du 17 octobre 2012, réévaluant le niveau d'amélioration de service médical rendu (ASMR) de la spécialité Jevtana®, passant d'un niveau IV à un niveau III ;

Considérant que ce nouvel avis précise que « *il n'y pas d'élément nouveau substantiel en termes d'efficacité et de tolérance de Jevtana®* » depuis la précédente évaluation en 2011 et que « *Jevtana® constitue une alternative à Zytiga® dans la prise en charge du cancer de la prostate métastatique hormono-résistant précédemment traité par une chimiothérapie à base de docétaxel.* »

Considérant que, pour pouvoir valablement appliquer la méthodologie prévue dans sa recommandation n°2010-25 en date du 18 novembre 2010, des éclaircissements sur ce nouvel avis doivent être apportés par la Haute Autorité de santé (HAS) et notamment les nouvelles données scientifiques permettant cette réévaluation du niveau d'ASMR ;